



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Landwirtschaft



Décision de portée générale du Service cantonal de l'agriculture

Vu la présence confirmée du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne (*Candidatus phytoplasma vitis*), dénommé ci-après FD, dans une parcelle à Port-Valais et dans deux parcelles à Ardon ;

Vu les arts. 150 et 151 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;

Vu les arts. 13 et 15 de l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;

Vu les arts. 7, 45, 49, 103 et 106 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr) ;

Vu les arts. 2, 5, 6 et 7 de la directive cantonale sur la protection des cultures du 12 mars 2020 (DPC) ;

Vu l'art. 22 de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV) ;

Considérant que :

- la FD est répertoriée en tant qu'organisme de quarantaine dans l'annexe 1 partie 2.6 de l'OSaVé-DEFR-DETEC ;
- la propagation de la FD se fait, d'une part, par le transfert de plants et de matériels de multiplication de *Vitis* sp. contaminés et, d'autre part, par des insectes vecteurs, en l'occurrence la cicadelle *Scaphoideus titanus* ;
- la présence de la cicadelle vectrice *Scaphoideus titanus* est avérée en Valais ;
- si la présence d'un organisme de quarantaine est constatée toutes mesures appropriées doivent être prises pour son éradication ;
- la parcelle de Gamay concernée à Ardon se situe en bordure du territoire de la commune de Vétroz ;
- la capacité de vol de *Scaphoideus titanus* implique un périmètre de lutte d'au moins 500 m de rayon autour des foyers de FD ;
- pour des raisons épidémiologiques, il est nécessaire de traiter par insecticide tous les ceps de vigne présents dans le périmètre de lutte, qu'il s'agisse de ceps isolés (treilles, pergolas...) ou de parcelles viticoles ;

le Service de l'agriculture

d é c i d e

1. Délimitation :

- 1.1. Les trois parcelles dans lesquelles des ceps ont été testés positifs à la FD sont déclarées « vigne infestée » ;
- 1.2. Les communes de Port-Valais, d'Ardon et de Vétroz dans leur ensemble sont déclarées jusqu'à nouvel avis « commune réglementée » par rapport à la FD, en ce qui concerne le mouvement de végétaux de *Vitis* sp. Elles sont de fait

soumises aux réglementations ci-dessous.

2. Prescriptions relatives à la multiplication et au transfert de matériel végétal de *Vitis* sp. :
 - 2.1. Le transfert de végétaux de *Vitis* sp. qui ont été produits sur le territoire des communes de Port-Valais, d'Ardon et de Vétroz ou qui y ont été introduits avant le 15 octobre 2020 est interdit, à moins d'être soumis à un traitement à l'eau chaude sous contrôle officiel. Les matériaux concernés doivent être annoncés au Service de l'agriculture du canton du Valais (SCA), CP 437, 1951 Sion ;
 - 2.2. Le prélèvement sur le territoire des communes de Port-Valais, d'Ardon et de Vétroz de matériaux végétaux de *Vitis* sp. à des fins de multiplication (bois à greffons, boutures...), ainsi que leur utilisation ou leur transfert par des personnes non agréées par le Service phytosanitaire fédéral (SPF) sont interdits ;
 - 2.3. L'introduction de plants de *Vitis* sp. sur le territoire des communes de Port-Valais, d'Ardon et de Vétroz à des fins de plantation reste autorisée pour autant que les plants soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire valable et qu'ils ne quittent plus le territoire des communes de Port-Valais, d'Ardon et de Vétroz après y avoir été introduits ;
 - 2.4. Les dispositions concernant les pépiniéristes agréés pour le passeport phytosanitaire auprès du SPF sont fixées et notifiées aux établissements concernés par le SPF par voie de décision ;
 - 2.5. Les établissements situés sur les communes de Port-Valais, d'Ardon et de Vétroz qui ne sont pas agréés auprès du SPF dans le cadre du passeport phytosanitaire (p. ex. jardineries) et qui désirent maintenir des *Vitis* sp. dans leur assortiment, sont soumis avec effet immédiat à l'agrément par le SCA ;
 - 2.6. Quiconque acquiert des plants de *Vitis* sp. est tenu d'en conserver le passeport phytosanitaire pour une durée d'au moins 10 ans ; au surplus, tout acquéreur doit être en mesure de documenter l'origine du matériel planté (art. 22 OVV).
3. Surveillance du vignoble :
 - 3.1. Tout propriétaire ou exploitant de vignes situées sur les communes de Port-Valais, d'Ardon et de Vétroz, qu'il s'agisse de ceps isolés (treilles, pergolas...) ou de parcelles viticoles, est tenu d'assurer la surveillance de celles-ci. En cas de symptômes de jaunisse, il est tenu d'en informer sans délai le SCA ;
 - 3.2. Dans les communes de Port-Valais, d'Ardon et de Vétroz, tout cep présentant des symptômes de jaunisse est considéré comme contaminé. Après prélèvement d'un échantillon pour analyse, il devra, par conséquent, être détruit par le propriétaire de la parcelle, respectivement par son exploitant.
4. Lutte contre le vecteur :
 - 4.1. Tout propriétaire ou exploitant de vigne(s) est tenu d'effectuer au moins deux traitements insecticide en 2021 aux dates et avec les produits prescrits par le SCA, qu'il s'agisse de plantes isolées ou de parcelles viticoles se trouvant dans le périmètre de lutte obligatoire.
 - 4.2. Le périmètre de lutte obligatoire pour le foyer d'Ardon est représenté sur la carte ci-jointe, valant partie intégrante de la présente décision.
 - 4.3. Le périmètre de lutte obligatoire pour le foyer de Port Valais concerne l'entier de la commune de Port Valais.
5. Conformément à l'art. 106 al. 2 LcAgr et au regard de l'intérêt public prépondérant présent, un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du SCA, CP 437, 1951 Sion. La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

p.o. 
Gérald Dayer
Chef de service

Date 6 novembre 2020

Annexe : Carte de périmètre de lutte obligatoire contre *Scaphoideus titanus* du foyer d'Ardon

